

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Programme d'aide pour le maintien des services aériens régionaux essentiels en période d'urgence sanitaire

Modalités d'application 2020



MARS
2020



Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport maritime, aérien et ferroviaire, et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord);
- consulter le site Web du ministère des Transports au www.transports.gouv.qc.ca;
- écrire à l'adresse suivante :

Direction des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2020

ISBN 978-2-550-86458-5 (PDF)

Dépôt légal – 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme d'aide pour le maintien des services aériens régionaux essentiels en période d'urgence sanitaire vise à soutenir les transporteurs afin qu'ils puissent offrir des services aériens essentiels dans les régions éloignées et isolées du Québec au cours de la période d'urgence sanitaire liée à la COVID-19. Il est impératif d'assurer les services aériens régionaux vers les communautés éloignées et isolées du Québec qui dépendent de ces services, que ce soit pour le transport des patients nécessitant des soins de santé, pour le transport du personnel médical, pour l'acheminement des marchandises et denrées, etc. Dans le contexte actuel d'urgence sanitaire, le transport des équipements médicaux, incluant les équipements de protection pour le personnel hospitalier et les tests de dépistage de la COVID-19 vers les laboratoires, est plus qu'essentiel.

Bien que le gouvernement du Québec demande de limiter les déplacements entre les régions pour freiner la propagation du virus, il n'en demeure pas moins qu'il est primordial que les communautés les plus isolées du Québec puissent bénéficier des services aériens minimums pour assurer les déplacements de première nécessité, comme ceux énoncés précédemment.

Au Québec, les communautés les plus dépendantes du transport aérien sont celles du Nunavik, des Îles-de-la-Madeleine, de la Basse-Côte-Nord, de l'île d'Anticosti, d'Eeyou Istchee Baie-James, de Schefferville et de Fermont. Depuis le début de l'urgence sanitaire, pour les raisons déjà mentionnées, les transporteurs ont dû continuer à offrir des services aériens vers ces communautés. Toutefois, le nombre de passagers à bord de ces vols a chuté à la suite de l'annonce des directives gouvernementales imposant des restrictions de déplacement. Ainsi, les revenus des transporteurs ont subi une baisse drastique, faisant en sorte que les activités sont grandement déficitaires. Sans aide financière, les transporteurs n'auront d'autre choix que d'interrompre leurs services. Une telle décision aurait des répercussions sur l'approvisionnement des communautés isolées et limiterait sérieusement les déplacements essentiels liés à la santé et à la sécurité publique.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil du trésor. La date de fin du programme sera la première à survenir parmi les deux dates suivantes :

1. Le 30 juin 2020;
2. 30 jours suivant la fin de l'état d'urgence liée à la COVID-19.

3. OBJECTIFS

- Maintenir un service aérien minimal vers les régions isolées et éloignées du Québec, pour la durée de l'urgence sanitaire, afin d'assurer la continuité des services essentiels, dont le transport :
 - des personnes retournant à leur domicile ou des patients nécessitant des soins médicaux;
 - du personnel médical;
 - des travailleurs affectés aux services essentiels de première nécessité (ex. : téléphonie et électricité);
 - des marchandises, notamment les denrées périssables et le matériel médical.
- Assurer, grâce à un soutien financier, la poursuite des activités des transporteurs aériens ayant maintenu des services aériens commerciaux réguliers essentiels qui ont engendré des pertes financières dans la foulée de la crise liée à la COVID-19.

4. TRANSPORTEURS ADMISSIBLES

- Transporteurs, de propriété québécoise, offrant des services aériens commerciaux réguliers vers les régions isolées du Québec.
- Transporteurs détenant une licence délivrée par l'Office des transports du Canada pour réaliser des vols réguliers.
- Non admissibles : transporteurs aériens effectuant des vols commerciaux internationaux.

5. SERVICES AÉRIENS ADMISSIBLES

Les dessertes aériennes admissibles sont celles dont la destination finale est l'une des régions isolées suivantes :

- le Nunavik;
- Eeyou Istchee Baie-James;
- la Basse-Côte-Nord;
- l'île d'Anticosti;
- les Îles-de-la-Madeleine;
- Fermont;
- Schefferville.

Le Ministère se réserve le droit de modifier la liste des destinations admissibles, selon l'évolution de l'urgence sanitaire. Le cas échéant, il en informe le Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes).

De façon générale, les vols vers ces communautés décollent de Montréal et de Québec et font des escales dans d'autres villes pour prendre des passagers et d'autres marchandises ainsi que pour effectuer leur ravitaillement en carburant. Ces escales sont autorisées dans le cadre de ce programme.

Exemples de vols multiescales :

- les vols effectués entre Montréal et les villages cris font escale à Val-d'Or ou à Chibougamau;
- les vols effectués entre Québec et les Îles-de-la-Madeleine font escale en Gaspésie;
- les vols de Québec vers l'île d'Anticosti, la Basse-Côte-Nord et Wabush font escale à Sept-Îles.

Les horaires présentés par les transporteurs doivent correspondre à un service aérien minimal puisque le gouvernement du Québec demande de limiter les déplacements entre les régions du Québec pour éviter la propagation du virus. Les fréquences des vols devront être approuvées par le Ministère et répondre aux directives de la Direction générale de la santé publique du Québec. Également, les bénéficiaires devront se plier à toutes les directives émises par le Ministère ou la Direction générale de la santé publique quant à l'offre de services et aux types de déplacements qui sont autorisés. Les destinations desservies et les fréquences des vols devront également être approuvées par le Ministère.

Le Ministère informe le Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) des balises et autres dispositions mises en place pour la gestion administrative du programme, y inclus celles énumérées précédemment.

6. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les frais d'exploitation;
- les frais d'administration;
- les frais de nettoyage et de désinfection des avions;
- les frais liés aux mesures mises en place pour dépister les passagers atteints de la COVID-19.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- toutes dépenses pour lesquelles un remboursement était prévu par une autre forme d'aide financière publique au moment du dépôt de la demande, y inclus les aides financières des ministères et organismes des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que des entités municipales au sens de la Loi sur l'accès à l'information;
- toutes dépenses relatives à des frais juridiques afférents à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des dirigeants ou du personnel des entreprises subventionnées.

7. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le programme permet une aide financière couvrant l'entièreté d'un déficit d'exploitation encouru depuis le 13 mars 2020, correspondant à la date du décret déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois, pour les liaisons admissibles.

Le montant de l'aide financière engagée est déterminé à partir des résultats financiers du demandeur obtenus depuis le début de la période d'urgence sanitaire ainsi que des prévisions pour les prochains mois, selon les fréquences de vols établis par le Ministère.

Le montant de l'aide versée correspond au déficit d'exploitation réellement encouru pendant la période d'urgence sanitaire débutant le 13 mars 2020.

Le déficit d'exploitation, servant à établir le montant total de l'aide financière qui sera versée, est déterminé en fonction des charges d'exploitation et d'administration des liaisons admissibles ainsi qu'en fonction des revenus provenant du transport des passagers et des marchandises à bord.

8. VERSEMENT DE L'AIDE

Les versements s'effectuent sur base mensuelle, une fois la réclamation du bénéficiaire reçue. Les bénéficiaires doivent présenter les résultats financiers qui permettent de connaître précisément les pertes financières engendrées à partir du 13 mars 2020, et ce, pour chaque mois terminé.

9. CONDITIONS PARTICULIÈRES

- À tout moment, dans l'objectif de diminuer les risques de propagation du virus, le Ministère, en collaboration avec la Direction générale de la santé publique du Québec, peut demander aux transporteurs de réduire le nombre de vols effectués ou de cesser leurs activités.

- Les tarifs aériens ne peuvent pas être plus bas que ceux offerts au début du mois de mars, considérant que le gouvernement du Québec veut restreindre les déplacements non essentiels.
- Les transporteurs doivent demander l'approbation du Ministère pour ajouter des services aériens qui n'étaient pas prévus dans la demande d'aide initiale.
- Les transporteurs doivent informer le Ministère de toute réduction de services visant l'adaptation à la baisse de la demande.
- Une vérification sera réalisée a posteriori auprès du bénéficiaire. Le Ministère exigera un remboursement partiel ou total de toute aide financière versée en trop à un demandeur, à moins d'une démonstration écrite par ce dernier du caractère essentiel de cette aide, laquelle démonstration devra être jugée satisfaisante par le Ministère.
- Les transporteurs bénéficiaires d'une aide doivent payer dans les plus brefs délais les frais exigés par les autorités aéroportuaires. Le Ministère se réserve le droit de cesser les versements si cette condition n'est pas respectée.

10. PRÉSENTATION DES DEMANDES

Les demandes doivent être transmises, aux adresses suivantes, par l'entremise de l'adresse courriel de l'entreprise :

- Denis Simard, directeur du transport maritime et aérien :
denis.simard@transports.gouv.qc.ca
- Félix Larochelle, analyste en transport aérien :
felix.larochelle@transports.gouv.qc.ca

Le Ministère peut modifier les noms et coordonnées de ces répondants sans requérir de modification aux présentes normes. Le cas échéant, il en informe le Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes).

Les demandes doivent comprendre :

- l'horaire proposé afin de maintenir un service minimal;
- les résultats financiers mensuels à partir du mois de janvier 2020 jusqu'au moment de la demande;
- les résultats financiers du 1^{er} mars au 12 mars 2020 et du 13 mars au 31 mars 2020;
- les prévisions financières mensuelles pour la période à venir;
- les états financiers (audités, si cela est possible) de la dernière année financière terminée;
- tout autre renseignement demandé par le Ministère.

11. TAUX D'AIDE ET DE CUMUL

L'aide financière versée ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles. De même, le taux de cumul des aides financières versées par l'ensemble des organisations publiques, y inclus les aides financières des ministères et organismes des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que celles des entités municipales au sens de la Loi sur l'accès à l'information, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

12. REDDITION DE COMPTES

Le Ministère transmet au Secrétariat du Conseil du trésor, au plus tard le 15 mars 2021, un bilan du programme, lequel devra notamment faire état de chacune des sommes versées dans le cadre du programme ainsi que des bénéficiaires, pour la période couverte par le programme, ainsi que de tout autre renseignement demandé par le Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes).

